

Commune de Saint Julien Molin Molette

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

RÉVISION DU POS EN PLU

APPROBATION



Annexe 2b – Assainissement

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	16 décembre 2012
	Révision prescrite le :	22 juin 2011
	Révision arrêtée le :	21 juillet 2016
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	



RAPPORT ANNUEL DU **DELEGATAIRE**

**Service de l'Assainissement
Commune de Saint JULIEN
MOLIN MOLETTE**



Exercice 2012



Ce document a été :

	Nom et fonction	Date	Visa
Etabli par	Sébastien DESSEUX, Chef de d'intervention		
Vérifié par	Franck MENEROUX, Chef de Secteur		
Approuvé par	Yves BERNET, Chef de Centre		

Liste de diffusion :

- Mr le Maire de Saint Julien Molin Molette.
- Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Sommaire

	Pages
1 PREAMBULE	5
2 LA SYNTHESE DE L'EXERCICE.....	6
2.1 LES CHIFFRES CLES	6
3 NOS PROPOSITIONS D'AMELIORATION.....	6
3.1 SUR LE RESEAU	6
3.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT.....	6
3.3 SUR LES STATIONS DE TRAITEMENT	6
4 L'ORGANISATION DE SAUR.....	7
4.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE	7
4.2 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE.....	7
4.3 LE PERSONNEL	8
4.4 LES MOYENS.....	10
4.5 L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE	12
4.6 LA DEMARCHE DE MANAGEMENT	14
5 LE CONTRAT.....	16
5.1 LES INTERVENANTS.....	16
5.2 LE CONTRAT	17
5.3 VIE DU CONTRAT	17
5.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES	17
6 LE PATRIMOINE DU SERVICE	19
6.1 LE SCHEMA DE FONCTIONNEMENT	19
6.2 LE RESEAU.....	19
6.3 LES POSTES DE RELEVEMENT.....	20
6.4 LES STATIONS D'EPURATION	20
6.5 LA SITUATION DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION	20
7 BILAN DE L'ACTIVITE.....	21
7.1 LE TRAITEMENT.....	21
7.2 BOUES ET SOUS-PRODUITS	22
7.3 L'ENERGIE ELECTRIQUE.....	22
8 LA QUALITE DU PRODUIT	23
8.1 SYNTHESE DE LA CONFORMITE SUR L'ENSEMBLE DES STEP.....	24
8.2 L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT SUR LES STATIONS D'EXPLOITATION.....	24



9	LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR	25
9.1	TACHES D'EXPLOITATION.....	25
10	LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE.....	26
10.1	SUR LE RESAU	26
11	GLOSSAIRE.....	27
12	ANNEXES	29
12.1	DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	29
12.2	SCHEMA DE RESEAUX	30
12.3	LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	31

1 PREAMBULE

Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, publié au Journal officiel du 18 mars 2005, après avis du Conseil d'Etat, est relatif au Rapport Annuel du Délégué d'un service public local. Le SPDE (Syndicat Professionnel des Entreprises des Services d'Eau, devenu depuis Juillet 2006 la FP2E, Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau) a publié le 31 janvier 2006, une circulaire précisant à ses adhérents le cadre pour la présentation de leurs rapports annuels.

Le décret comprend 3 chapitres :

Le premier traite des données comptables.

Le deuxième concerne l'analyse de la qualité du service par référence aux indicateurs de performance, dont la liste a été publiée dans le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 et qui est applicable à compter de l'exercice 2008.

Le troisième concerne les annexes.

Le premier chapitre comprend 8 alinéas.

L'alinéa a) demande l'établissement d'un Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation, le CARE. Le cadre de ce CARE a été élaboré par la FP2E et s'applique pour l'ensemble de ses entreprises adhérentes. Le CARE figure en fin de notre Rapport Annuel du Délégué.

L'alinéa b) précise l'établissement d'une note de présentation des méthodes de calculs économiques annuels et pluriannuels, retenus pour l'établissement du CARE. Les éléments correspondants sont repris à la suite du CARE.

L'alinéa c) traite des variations du patrimoine immobilier de la collectivité, confié au délégué, ou du fait d'un investissement concessif du délégué.

L'alinéa d) concerne les biens nécessaires à l'exploitation du service. On y trouve d'une manière générale les installations de production, de traitement, de distribution. On y trouve également le parc compteur et le détail des branchements. On y trouve enfin le réseau et les différentes installations sur le réseau.

Le détail des biens nécessaires à l'exploitation du service, équipement par équipement, est présenté dans le rapport.

Certains équipements ou certaines installations ne sont plus conformes aux normes environnementales ou aux normes de sécurité en vigueur et des mises en conformité doivent être opérées. Ces non-conformités sont identifiées et présentées dans le rapport.

L'alinéa e) concerne les travaux réalisés dans le cadre de programme contractuel de renouvellement ou de fonds contractuel de renouvellement. Il concerne également les programmes de premier investissement, c'est-à-dire, les éventuels engagements pris par le délégué à l'origine du contrat.

La méthode de calcul utilisée pour calculer la charge financière associée à ces fonds et à ces programmes est présentée.

L'alinéa f) fait référence aux travaux réalisés dans le cadre d'une garantie de renouvellement.

L'alinéa g) demande le détail des biens de retour et des biens de reprise.

Pour les biens de retour, il s'agit des biens qui appartiennent à la collectivité et qui doivent être restitués à la Collectivité à l'issue du contrat. Pour les biens de reprise, il s'agit des biens qui appartiennent à SAUR et qui doivent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les biens de retour et les biens de reprise sont présentés dans le rapport.

L'**alinéa h)** décrit les engagements à incidence financière, c'est-à-dire les engagements devant être repris à l'échéance du contrat, afin d'assurer une continuité de service. On y trouve notamment les conventions qui peuvent avoir une durée différente du contrat, et certaines règles concernant le personnel du Délégué.

Pour ce qui concerne le troisième chapitre, les différents éléments demandés figurent dans le rapport remis par SAUR. On notera cependant un chapitre concernant les tarifs pratiqués, leur mode de détermination, et leur évolution.

2 LA SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

2.1 LES CHIFFRES CLES

	2011	2012	Variation N/N-1
<u>Données techniques</u>			
Nombre de stations d'épuration	1	1	0,00 %
Nombre de postes de relèvement	1	1	0,00 %
Linéaire de conduites (en ml)	10 251	10 251	0,00 %
Capacité épuratoire existante (en Eq.hab)	1 500	1 500	0,00 %
<u>Indicateurs quantitatifs</u>			
Volumes épurés (en m3)	145 392	216 584	48,97 %
Quantité de boues produites (en tMS)	0	0	-
<u>Indicateurs qualitatifs</u>			
Nombre de bilans journaliers d'autosurveillance réalisés	2	2	0,00 %

3 NOS PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

3.1 SUR LE RESEAU

En urgence :

- Remplacement du réseau Rue Neuve
- Dessableur : remplacer la tôle de couverture présentant un danger pour les piétons.
- Arrivée importante d'eaux claires provenant de différentes sources naturelles.
- Reprise complète de la traversée au niveau du camping
- Reprise de réseau en amont du PR du mas.

3.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Grand Pré

- Réaliser un chemin d'accès au poste de relevage.
- Créer un branchement d'eau pour son nettoyage.
- Mettre aux normes l'armoire électrique.
- Mettre en place une télégestion.

3.3 SUR LES STATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

4 L'ORGANISATION DE SAUR

4.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société SAUR dont le siège est à Saint Quentin en Yvelines assure une couverture nationale du territoire grâce à 6 Directions Régionales et 22 centres opérationnels d'exploitation (dont 2 dans les DOM) qui ont en charge la bonne exécution des contrats.

L'implantation de ces centres opérationnels d'exploitation assure une proximité et une réactivité au service de ses clients collectivités et consommateurs.

4.2 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE



DIRECTION REGIONALE CENTRE-EST

450, allée des Hêtres
69578 LIMONEST CEDEX
Téléphone : 04.37.59.00.00
Fax : 04.37.59.01.02



CENTRE RHONE LOIRE AUVERGNE

18, avenue de la Gare
07104 ANNONAY CEDEX
Téléphone : 04.75.69.24.00
Fax : 04.75.69.24.33

4.3 LE PERSONNEL

4.3.1 Organisation régionale

De la frontière du Luxembourg au nord jusqu'au département de la Drôme au sud, de la chaîne des Puys à l'ouest aux frontières est du pays, la Région Centre-Est couvre 25 départements. Autour de son siège régional implanté près de Lyon, elle est organisée en 4 centres d'exploitation avec des professionnels avertis qui mettent tout leur savoir-faire au service des collectivités locales, des industriels et apportent toutes leurs compétences pour les satisfaire.

Le client est au cœur du métier de SAUR-Centre-Est. Son organisation s'appuie sur des structures de proximité pour assurer un service irréprochable à ses clients, privés ou publics, élus ou consommateurs.

4.3.2 Organisation du centre

Le Centre Rhône Loire Auvergne est organisé en cinq Secteurs couvrant les départements suivants :

- ARDECHE
- DROME
- LOIRE
- HAUTE LOIRE
- PUY DE DOME
- RHONE

Secteurs

- Haut Vivarais - Pilat
- Doux Hermitage Eyrieux
- Loire Nord
- Rhône - Loire Sud
- Auvergne

Saur est partenaire des collectivités et des industriels pour la maîtrise du cycle de l'eau et la protection de l'environnement.

Métiers de l'eau

- Un service 24 h / 24
- Gestion de traitement d'eau potable, surveillance et diagnostic de la qualité de l'eau, lavage de réservoirs, recherche de fuites, contrôle et entretien de poteaux d'incendie
- Gestion de traitement des eaux usées, assainissement non collectif, assainissement sur lit plantés de roseaux (Rhizostep)
- Cartographie des réseaux et modélisation, inspection vidéo des réseaux, hydro curage
- Gestion des boues (épandage, curage de lagunes, épuration des eaux domestiques par filtres plantés de macrophytes)
- Gestion de parcs compteurs
- Service aux industriels (eaux de process, eaux résiduaires, maintenance industrielle, expertise)
- Travaux de branchements et de canalisation, d'équipements et de sécurité, diagnostic d'installations et des réseaux
- Accueil clientèle et facturation
- Gestion de service Irrigation

En quelques chiffres

- 230 collaborateurs Saur
- 90 contrats de délégation de services
- 114 000 consommateurs desservis en eau potable
- 22 000 000 m³ d'eau distribués par an
- 5 364 km de réseau
- 377 000 équivalents habitants traités
- 1 063 km de réseau de collecte

Le Centre Rhône Loire Auvergne regroupe toutes les compétences indispensables pour tenir les engagements pris par Saur. Les professionnels de terrain gèrent au quotidien les ouvrages liés au cycle de l'eau et disposent de tous les moyens techniques nécessaires à la réussite de leurs missions.

De façon concrète, les actions concernent :

- la qualité du contrat,
- la qualité des hommes,
- la qualité des réalisations

Saur répond aux enjeux écologiques et se positionne clairement sur les métiers de l'environnement.

4.3.3 Organisation du secteur

Franck MENEROUX	Chef de secteur	06.60.07.31.01
Sébastien DESSEUX	Chef d'intervention	06.62.91.27.98

4.4 LES MOYENS

4.4.1 Les laboratoires d'analyses SAUR accrédités COFRAC

SAUR dispose d'un réseau de laboratoires d'analyses internes et de partenariat avec des laboratoires externes accrédités COFRAC reconnus pour leur expertise en environnement et intervenant régulièrement sur le périmètre du contrat.

En cas de pollution accidentelle, ces laboratoires sont sollicités pour détecter dans les plus brefs délais le type de produits incriminés. Ils garantissent une astreinte continue et peuvent être sollicités 24h/24.

4.4.2 Les directions support du groupe SAUR

Le siège SAUR met à la disposition des Directions Régionales et des centres opérationnels d'exploitation son expertise dans de nombreux domaines, et notamment :

1. Traitement des eaux
2. Hydraulique
3. Maintenance
4. Informatique industrielle
5. Télérélevé et radio relèvé
6. Logiciels métiers
7. Logistique et achats

4.4.3 Les logiciels métier du groupe SAUR

SAUR a développé et mis en œuvre toute une gamme de logiciels spécialisés dans le domaine de l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement :

SAPHIR	Gestion de la clientèle
J@DE	Gestion des achats et de la comptabilité
MIRE QUALITE PRODUIT	Gestion de la qualité de l'eau
MIRE PRODUCTION	Gestion de la production et du traitement de l'eau
MIRE FORCE MOTRICE	Gestion de l'énergie électrique
MIRE EQUIPEMENTS DE MESURE GERES	Gestion des équipements de mesures
MIRE PATRIMOINE	Gestion des équipements techniques
MIRE RENOUVELLEMENT	Gestion du renouvellement des matériels électromécaniques
MIRE RAD	Génération des rapports annuels du délégué destinés aux collectivités
GEF et GEF PREVENTIF	Gestion de la maintenance
PDI / MOBITECH	Planification des interventions de terrain
VAL	Gestion des épandages agricoles
AGATE	Gestion de l'assainissement non collectif
CART@JOUR - ANC	Gestion de l'assainissement non collectif (partenariat avec G2C Informatique)
AQUASOFT	Modélisation et optimisation des réseaux d'eau sous pression, y compris de la qualité de l'eau
BACARA	Calcul du traitement de mise à l'équilibre des eaux
NET & GIS	Cartographie informatisée des réseaux
WINRAM	Calcul de la protection des réseaux d'eau sous pression
CHARLINE	Calcul des lignes d'eau dans les usines de traitement
STANDARDS	Contrôle commande des installations déléguées à l'aide d'automates programmables
D'AUTOMATISMES	Système de supervision locale des installations de production ou traitement
ELOISE et SCOPE	Télésurveillance à distance et gestion des alarmes des installations de production ou traitement
GEREMI 32	Mise à disposition de nos clients collectivités via Internet de données issues de notre système d'information : cartographie des réseaux d'eau, suivi de la production et du fonctionnement des installations, suivi des contrôles des installations d'assainissement non collectif
@collectivité	

4.4.4 Les ressources matérielles du centre

■ MATÉRIEL

Gros engins automoteurs : pelles mécaniques, tracto-chargeurs, remblayeurs, dumpers
 Tractopelle
 Minipelle sur chenilles
 Minipelle (rétro)
 Minipelle hydrauliques
 Minipelle
 Plaques ou rouleaux vibrants
 Pilonneuses à moteur
 Compresseurs
 Brise-béton autonomes
 Chariots de forage
 Foreuses horizontales
 Groupes électrogènes

- Postes de soudure électriques ou acétyléniques
- Pompes d'épuisement et motopompes
- Ensemble complet de matériel de rabattement de nappe
- Cureuses d'égout RIOR à haute pression hydraulique
- Camion hydro cureur
- Equipements d'inspection de réseaux par vidéo caméra
- Equipements de détection de fuites par corrélation acoustique
- Equipements de quantification des fuites
- Ensembles directionnels laser
- Véhicules particuliers
- Véhicules utilitaires PTAC < 10 t
- Véhicules utilitaires de charge > 10 t et spécialisés
- Tracteurs agricoles
- Répandeuse à liant
- Bases de radiotéléphone
- Postes mobiles de radiotéléphone sur véhicules
- Postes centraux de télésurveillance et télégestion
- Postes satellites de télésurveillance et télégestion
- Unités centrales informatique
- Unités de travail (disques et bandes)
- Terminaux /écran
- Postes de CAO
- Tables traçantes
- Micro-ordinateurs
- Banc d'étalonnage des compteurs d'eau

4.5 L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE

4.5.1 L'organisation régionale

Une permanence de service ou astreinte est assurée 24h sur 24h par SAUR afin de garantir une intervention très rapide en cas d'incident en dehors des heures de présence normale du personnel.

La permanence ou astreinte au sein de SAUR Centre-Est est déclinée selon trois niveaux. Le niveau 1 a pour mission essentielle d'engager l'entreprise vis à vis des autorités administratives en cas de crise grave, de mise en œuvre de plan d'alerte et d'assurer la permanence des exploitations du Centre autant que de besoin.

4.5.2 L'organisation centre

Organisation de la permanence

Le Chef de Centre définit l'organisation générale de la permanence : durées, horaires, jours, niveaux de permanence, moyens matériels de la permanence...

Il met en œuvre la permanence de service et informe les salariés concernés de ses modalités pratiques.

La permanence commence à la fermeture des bureaux et se termine à leur réouverture.

Personnel concerné

Le personnel concerné est en premier lieu celui de l'unité opérationnelle et le personnel compétent du Centre.

Un planning est établi pour cinq semaines.

Une permanence de service sera assurée 24 h sur 24 h par SAUR afin de **garantir une intervention très rapide en cas d'incident en dehors des heures de présence normale du personnel.**

DEFINITION DES NIVEAUX DE PERMANENCE

3 niveaux de permanence sont définis :

Niveau 1

La permanence de ce niveau est assurée, pour la Direction de Centre, par le Chef de Centre. Tous les collaborateurs de niveau 1 ont une délégation de pouvoir formalisée, correspondant à cette mission.

Sa mission est :

- d'engager l'établissement vis à vis des autorités (plans d'alerte, cellule de crise...)
- d'assurer la permanence des exploitations du Centre autant que de besoin.

Niveau 2

La permanence est assurée par un collaborateur expérimenté qui connaît bien l'organisation et la gestion de l'exploitation. Il est aisément joignable par téléphone portable. Il reçoit l'ensemble des appels des clients et collectivités, et les analyse avant de demander l'intervention d'un agent de niveau 3. Il est disponible durant toute la durée de sa permanence.

L'ensemble des appels font l'objet d'un enregistrement précis permettant un traçage des interventions et difficultés éventuelles.

La mission du collaborateur est :

- de répondre à l'ensemble des appels internes et externes sur le périmètre qui lui est affecté
- de gérer et d'orienter les demandes
- d'organiser les interventions sur le terrain qu'il juge nécessaire avec les intervenants de niveau 3
- de faire le suivi des interventions sur les plans relations clientèle, technique et sécurité
- d'établir les fiches correspondantes qu'il remettra à son responsable dès la fin de la permanence
- de référer de l'existence de tout problème majeur au collaborateur de niveau 1 (pollutions, inondations, autorités publiques...)

Niveau 3

La permanence de niveau 3 est assurée par deux collaborateurs (électromécanicien, agent d'exploitation) qui ont la compétence et les habilitations pour réaliser tous les types de travaux en raison de leur connaissance et leur expérience du terrain. Ils sont joignables par téléphone portable. Ils sont disponibles durant toute la durée de leur permanence.

Compte tenu de la diversité des situations d'exploitation, leurs missions seront adaptées pour assurer la meilleure permanence.

Elles sont notamment :

- de répondre aux demandes du collaborateur de niveau 2 ou 1
- d'intervenir sur le terrain dès réception de l'appel
- de tenir informé le collaborateur de niveau 2 du déroulement de l'intervention
- d'établir les fiches de travaux correspondantes qu'il remettra à son responsable dès la fin de la permanence.
- Ces fiches seront disponibles si le maître d'ouvrage souhaite en faire une analyse détaillée.

4.6 LA DEMARCHE DE MANAGEMENT

4.6.1 Démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement



Le système de Management QSE intégré :

Notre Compétence, Votre Garantie

Le Pôle Eau et Assainissement de Saur en France a pour mission de réaliser le service de l'eau et/ou de l'assainissement pour le compte de ses clients collectivités. Dans ce cadre, il se doit de respecter la réglementation et de répondre aux attentes des ses clients et des autres parties prenantes (clients consommateurs, administrations, associations de protection de l'environnement...).

Depuis plus de 12 ans, Saur a ainsi mis en place différents outils de management, techniques et organisationnels, qui lui permettent de garantir au quotidien :

- la qualité du service ou de la prestation technique rendus,
- la santé et la sécurité de ses collaborateurs,
- la préservation de l'environnement.

Ceci passe en particulier par une parfaite maîtrise des risques opérationnels inhérents à ses activités qu'il s'agisse :

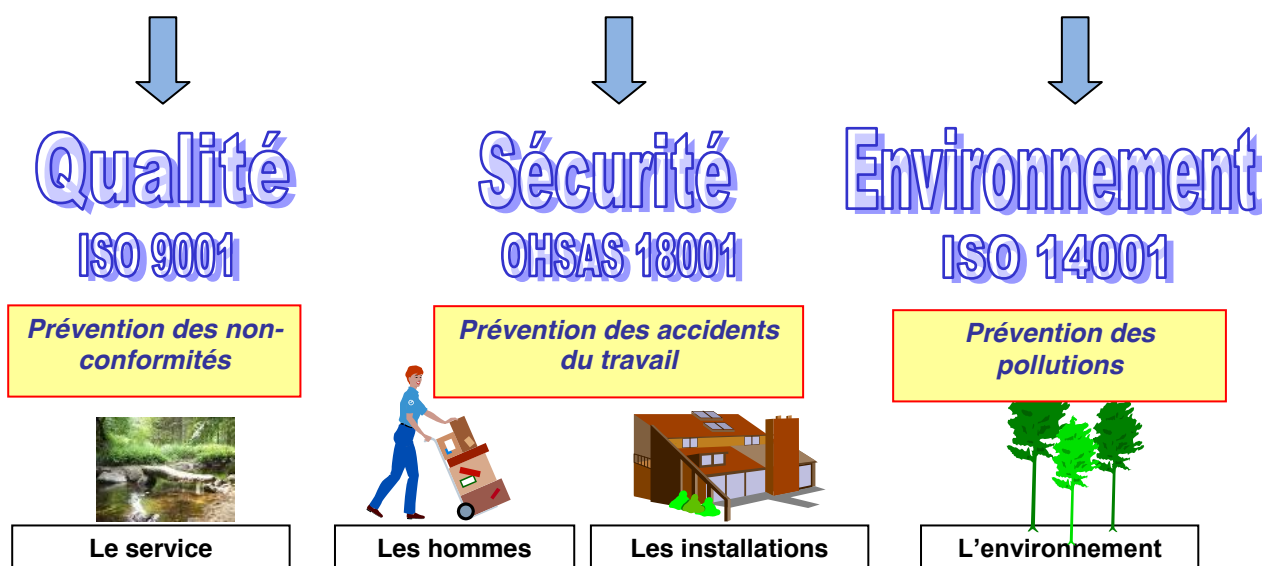
- des **risques qualité** associés à un non respect de ces obligations contractuelles,
- des **risques sanitaires** associés à une pollution chimique ou bactériologique de l'eau potable,
- des **risques environnementaux** associés à une pollution du milieu récepteur, aux émissions de gaz à effet de serre ou encore au devenir des déchets produits sur les sites,
- des **risques en matière de santé et de sécurité** de tous les collaborateurs amenés à intervenir sur les sites, qu'il s'agisse des risques routier ou des risques associés au travail en hauteur, aux milieux confinés et la présence de produits dangereux...

Dans ce but, Saur identifie l'ensemble des risques pour les métiers de l'Eau et Assainissement, analyse la conformité réglementaire des installations, met en place des plans d'amélioration, mesure la satisfaction des clients et des consommateurs et assure un traitement efficace et rapide des réclamations.

Saur réalise également des exercices de simulation d'urgence ou de crise de manière à développer, à tous les niveaux de l'entreprise, sa capacité à réagir dans des situations difficiles. Ce travail est aussi l'occasion de créer des synergies très utiles avec ses clients et ses parties prenantes telles qu'ARS, préfectures, pompiers,...

Ces efforts et cette dynamique permettent aux régions métropolitaines du Pôle Eau et Assainissement d'être certifiées selon les 3 référentiels internationaux de management suivants :

- **Norme ISO 9001 : 2008**, orientée vers la satisfaction du client et la qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise,
- **Référentiel OHSAS 18001 : 2007**, orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs,
- **Norme ISO 14001 : 2004**, orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, ou des sols.



Le Pôle eau et Assainissement a ainsi été en 2007 la première éco-industrie française à obtenir cette triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités.

Cette reconnaissance externe, délivrée par Afnor certification, participe à la volonté de Saur de servir ses clients avec toujours plus de professionnalisme, de proximité et de compétences. Elle constitue aussi un réel engagement à l'amélioration continue, vecteur de progrès et de dialogue entre Saur et ses clients.

Pour les collectivités, cette triple certification est aussi un gage de transparence. Elle peut ainsi servir de base à une communication factuelle et objective pour mettre en valeur les efforts engagés au niveau d'un territoire en vue d'améliorer la gestion globale de l'eau.

Elle constitue également un outil fédérateur pour faire dialoguer différents acteurs dans le but de mettre en place des actions transverses sur des thématiques aussi larges que la réduction des impacts environnementaux (odeurs, devenir des boues, qualité des eaux de baignade,...) ou la préservation des ressources en eau.

De plus, elle conduit à des bénéfices concrets sur le terrain, par exemple dans les domaines suivants :

- La satisfaction du consommateur : traitement personnalisé, information permanente, mesure des performances de l'entreprise grâce à l'évaluation régulière de la satisfaction des consommateurs

- Une meilleure gestion des risques et la mise en place de moyens efficaces pour anticiper : surveillance sanitaire permanente, exercices de crise, mise en place de moyens de prévention, gestion des déchets,...
- Une gestion durable de l'eau : préservation de la ressource en eau, respect des équilibres naturels, lutte contre les fuites du réseau, réutilisation des eaux usées épurées, communication grand public, liens avec les établissements scolaires,
- Un développement durable des territoires autour d'outils fédérateurs : partenariats sur les démarches de développement durable / Agenda 21 des collectivités, réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection du littoral et développement touristique, contribution à la formation d'apprentis à nos métiers avec possibilité d'embauche, ...

5 LE CONTRAT

5.1 LES INTERVENANTS

5.1.1 La collectivité

Nom de la collectivité : Mairie de Saint-Julien-Molin-Molette

Le Maire : Jean-Louis BARIOT

Siège : Grande Place

Téléphone : 04 77 51 51 11

Télécopie : 04 77 51 50 79

:

5.1.2 Le service chargé du contrôle

Organisme : Direction Départementale des Territoires de la Loire

Interlocuteur : Monsieur Denis THOUMY

Adresse : 43 avenue de la Libération – 42007 ST ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 04.77.43.80.00

Télécopie : 04.77.43.80.06

5.1.3 La police de l'eau

Interlocuteur : Monsieur Gaël BRACHET

Adresse : DDAF – 10, rue Claudius Buard – 42022 ST ETIENNE

Téléphone : 04.77.81.48.85

Télécopie : 04.77.81.48.99

5.1.4 L'agence de l'eau

Nom de l'Agence : Rhône Méditerranée Corse

L'interlocuteur : Monsieur COUSTAURY

Adresse : 2-4, allée de Lodz – 69363 LYON CEDEX 07

Téléphone : 04.72.71.26.00

Télécopie : 04.72.71.26.01

5.1.5 Le délégué SAUR

Le chef de centre : Monsieur Yves BERNET

Adresse : 18 avenue de la Gare – BP 134 – 07104 ANNONAY CEDEX

Téléphone : 04.75.69.24.25

Télécopie : 04.75.69.24.33

email : ybernet@saur.fr

Le représentant local : Sébastien DESSEUX

Téléphone : 04.75.69.24.35

email : sebastien.desseux@saur.fr

5.2 LE CONTRAT

Nature du contrat :	Marché Public
Date d'effet :	01/06/2009
Durée du contrat :	5 ans
Date d'échéance (intégrant les avenants éventuels) :	31/05/2014

5.3 VIE DU CONTRAT

5.3.1 Les avenants signés dans l'année

Sans objet.

5.3.2 Les avenants

Sans objet.

5.3.3 Les clauses de révision atteintes

Sans objet.

5.4 ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES

5.4.1 Les conventions

Sans objet.

5.4.2 Les biens de reprise

Il s'agit des biens qui appartiennent au délégué et qui peuvent être vendus à la Collectivité à l'issue du contrat. Les éléments concernant cet aspect sont repris dans le chapitre « Votre patrimoine – Les biens de reprise ».

5.4.3 Les engagements liés au personnel

1^{er} cas : Les conditions d'application des dispositions de l'article L122.12 sont réunies.

Dès lors qu'il y a transfert d'une entité économique autonome disposant des moyens et du personnel spécifiquement affectés à la poursuite de l'activité, les moyens et le personnel sont transférés en application des dispositions du Code du Travail (article L 122-12).

Ces dispositions sont applicables à toutes les entreprises, qu'elles adhèrent ou non à la FP2E. Dans le cas de reprise de l'activité par une collectivité territoriale (retour en régie), le transfert est effectué en application des modalités prévues par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005.

2^{ème} cas : Les conditions prévues par l'article L 122.12 ne sont pas réunies

2.1. Entreprises de la profession adhérentes à la FP2E.

Dans le cas où les deux entreprises, (l'entreprise cédante et l'entreprise reprenant l'activité) adhèrent à la FP2E, celles-ci ont l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 de la Convention Collective de L'Eau et de l'Assainissement qui prévoit le transfert en fin de contrat du personnel spécifiquement affecté à l'activité.

2.2. Si l'une des deux entreprises est non adhérente à la FP2E.

En ce cas, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de l'article 2.5.2 précité, mais elles peuvent à leur guise et selon leur intérêt, en accepter ou en demander l'application.

5.4.4 Les flux financiers

A l'issue de l'actuel contrat de délégation, les engagements financiers suivants devront faire l'objet d'un solde :

- Régularisation éventuelle de TVA (sur les investissements de la Collectivité, liés à l'exploitation du service, ayant fait l'objet d'une attestation délivrée par cette dernière),
- Régularisation des surtaxes collectées et reversées, après déduction des impayés éventuels,
- Transfert de propriété des biens de reprise éventuels,
- Régularisation des fonds et programme de renouvellement s'il y a lieu,
- Régularisation de tout autre type d'engagement contractuel spécifique (fond de travaux, fond d'investissement, ...).

6 LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve le réseau de collecte pour lequel le détail porte généralement sur les canalisations, les équipements, les ouvrages et éventuellement les branchements.

Les postes de relèvement et les stations d'épuration sont également présentés.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

6.1 LE SCHEMA DE FONCTIONNEMENT

Voir en annexe.

6.2 LE RESEAU

6.2.1 Les canalisations

Diamètre (mm)	Nature	Extension de l'année (ml)		Linéaire total (ml)	
		Unitaire	Séparatif	Unitaire	Séparatif
GRAVITAIRE					
Circulaire ?	Amiante ciment	0	0	14	0
Circulaire 200	Amiante ciment	0	0	0	526
Circulaire 250	Amiante ciment	0	0	264	0
Circulaire 300	Amiante ciment	0	0	100	0
Autres ?	Autres	0	0	31	0
Circulaire ?	Autres	0	0	1 092	472
Circulaire 200	Autres	0	0	152	297
Circulaire 250	Autres	0	0	89	39
Circulaire 300	Autres	0	0	256	89
Circulaire 600	Autres	0	0	91	0
Circulaire 160	Béton	0	0	0	96
Circulaire 200	Béton	0	0	133	352
Circulaire 250	Béton	0	0	599	611
Circulaire 300	Béton	0	0	1 027	78
Circulaire 500	Béton	0	0	8	0
Circulaire 300	Fonte	0	0	677	0
Circulaire 200	Grès	0	0	94	296
Circulaire 300	Grès	0	0	37	0
Circulaire 160	Pvc	0	0	0	99
Circulaire 200	Pvc	0	0	90	1 557
Circulaire 250	Pvc	0	0	807	0
REFOULEMENT					
Circulaire ?	Autres	0	0	0	176
Total		0	0	5 562	4 688

Au tableau ci-dessus il faut rajouter 6,7 km de réseaux d'eaux pluviales.

6.2.2 Les ouvrages sur réseau

Désignation	nombre
Avaloir	10
Déversoir d'orage	9
Rond visitable	250

6.3 LES POSTES DE RELEVEMENT

Liste des postes de relèvement exploités :

	Commune	Année	Capacité nominale	HMT	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Milieu récepteur
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	1975	8 m3/h	4.6 mCE	2 pompes	NON	NON	nc

6.4 LES STATIONS D'EPURATION

Description des stations d'épuration exploitées :

STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

Lieu	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
Date de mise en service	2010
Capacité nominale	1500 Eq. Hab.
Charge nominale en débit	260 m3/j
Charge nominale en DBO5	75 kg/j
Charge nominale en DCO	180 kg/j
Nature de l'effluent	Domestique Pseudo-séparatif
Description	Traitement par filtres planté de roseaux
Filière eau	Traitement secondaire
Filière boue	Lits plantés de roseaux
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON
Milieu récepteur	Le Pontin

6.5 LA SITUATION DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION

6.5.1 La situation par installation

6.5.1.1 Norme de rejets journaliers

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

Normes de rejet à respecter sur les données journalières à compter du 25/04/2008

Normes de rejets journaliers à respecter :

Paramètre	Charge de référence	Concentration maximum	Unité	ET/OU	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
Volume journalier	260		M3/j			
Phosphore total (en P)	3	8	mg/l	OU	-	-
Matières en suspension	75	15	mg/l	OU	-	-
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	180	50	mg/l	OU	-	-
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	90	15	mg/l	OU	-	-
Azote Kjeldhal (en N)	-	8	mg/l	OU	-	-
Azote global (N.G.L.)	15	-	mg/l	OU	-	-

7 BILAN DE L'ACTIVITE

7.1 LE TRAITEMENT

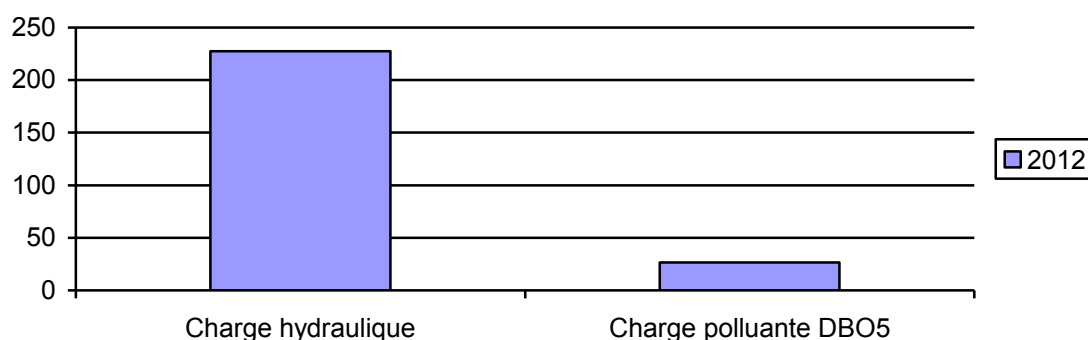
7.1.1 Evolution générale

Evolution des charges annuelles moyennes de fonctionnement atteintes par les stations d'épuration

Noms des stations	2012	
	Charge hydraulique	Charge Polluante DBO ₅
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	227,60 %	26,55 %

Evolution de la charge hydraulique et de la charge polluante en %

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)



7.1.2 Bilan par station d'épuration

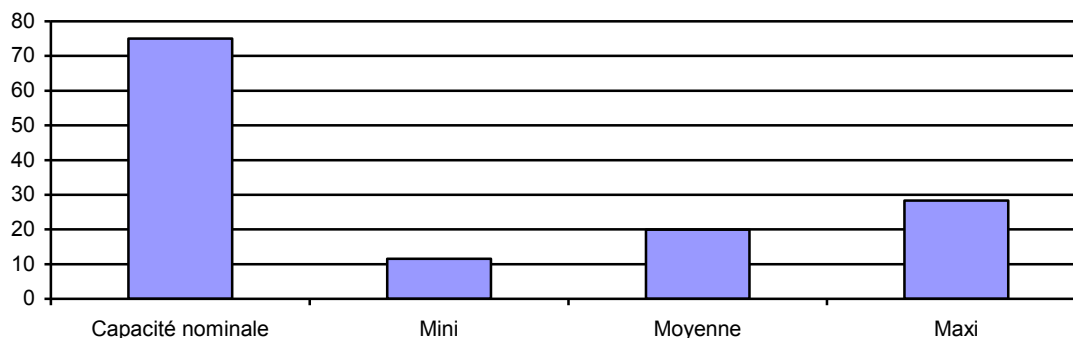
Charge journalière de fonctionnement atteinte :

Station : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

	Capacité nominale	Mini	Maxi	Moyenne
Débit journalier en entrée station (m ³ /j)	260	114	3174	591.8
Charge en DCO (kg/j)	180	36.1	77.6	56.9
Charge en DBO ₅ (kg/j)	75	11.5	28.3	19.9
Charge en MES (kg/j)	90	10	37.3	23.6
Charge en NTK (kg/j)	48	7.3	7.8	7.6
Charge en P (kg/j)	-	-	-	-

Charge journalière de fonctionnement en DBO5 en kg/j

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)



7.1.3 Volume traité ou by passé

Nom de l'installation	Volume annuel traité (traitement complet) en m3	Volume rejeté avec traitement partiel en m3	Taux d'effluent avec traitement partiel en %	Volume arrivé sur l'installation et non admis en traitement en m3	Taux d'effluent non admis en %
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	216 584	0	0 %	-	0 %

7.2 BOUES ET SOUS-PRODUITS

7.2.1 Bilan des boues et des sous produits évacués

Refus de grille	Volume en m3	Masse en kg	Destination
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	2	1 250	Unité traitement des sous-produits

Sables	Volume en m3	Masse en kg	Destination
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	3	3 500	Décharge

7.3 L'ENERGIE ELECTRIQUE

7.3.1 Consommation globale d'énergie électrique

Désignation	2012
Consommation d'énergie électrique en kWh	- 749

7.3.2 Consommation d'énergie électrique des installations d'une puissance supérieure ou égale à 3 kW

Liste des installations :

Station	Type de station	Consommation en kWh	Volume en m3	kWh/m3
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	I Poste de relèvement (Eaux Usées - Eaux Pluviales)	-749	-	-

La consommation électrique négative s'explique par la méthode de facturation d'ERDF. Les factures sont faites sur des estimations de consommation, la relève annuelle par ERDF, peut faire apparaître une surestimation de facturation, d'où une consommation négative.

8 LA QUALITE DU PRODUIT

Suite à l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous 2 conformités.

- Une première dont l'évaluation est effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation. Les données prises en compte sont les mesures et analyses de l'effluent réalisées par l'exploitant en entrée et en sortie d'installation tout au long de l'année. Le nombre de mesure d'autosurveillance réalisé dépend de la capacité de traitement de l'installation et est défini dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral. L'évaluation de la conformité se fait :
 - Sur la base de limites de conformités journalières ou annuelles selon les paramètres, indiquées dans l'arrêté préfectoral correspondant (au cas où l'arrêté du 22 juin 2007 est plus contraignant, les valeurs minimales de ce dernier sont retenues, conformément à la réglementation et en accord avec la Police de l'eau)
 - En tenant compte :
 - d'éventuels dépassements de capacité des installations pour les eaux usées collectées arrivant à la station d'épuration,
 - de conditions anormales de fonctionnement (inondation, coupure d'électricité, opérations de maintenance déclarées...),
 - de valeurs réductrices (indiquées dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou dans l'arrêté préfectoral si plus contraignant),
 - ainsi que de la tolérance de dépassement des limites fixées sous certaines conditions réglementaires.
- La seconde correspond à l'avis officiel émanant de la Police de l'eau. Cette évaluation doit être communiquée à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} mai de l'année N+1. Si la rédaction et la transmission du présent Rapport Annuel du Délégué intervient avant la réception de l'avis de la Police de l'eau sur la conformité de l'installation, nous indiquerons simplement « Non renseigné » dans le tableau ci-après. L'avis de la police de l'eau se fonde sur :
 - les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant tout au long de l'année,
 - le bilan annuel de fonctionnement de l'installation rédigé par l'exploitant et transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.
 - les résultats des contrôles inopinés réalisés par la Police de l'eau elle-même.

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Ces évolutions réglementaires basées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement peuvent expliquer des évolutions de conformité.

L'exploitant reste à votre disposition pour vous expliquer ces évolutions.

8.1 SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ SUR L'ENSEMBLE DES STEP

Conformité générale de l'installation

Nom de la station d'épuration	Évaluation de la conformité réalisée par l'exploitant	Avis de la police de l'eau sur la conformité
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	Conforme	En attente de l'avis de la police de l'eau

8.2 L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT SUR LES STATIONS D'EXPLOITATION

8.2.1 Bilan annuel

8.2.1.1 Évaluation de la conformité réglementaire annuelle par paramètre (données journalières)

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

Paramètre	Nombre de mesures à réaliser	Nombre de mesures réalisées	Nombre de jours en dépassement de capacité	Respect des contraintes journalières					Conclusion sur les contraintes journalières
				Nombre de mesures exclues	Nombre de mesures réhivitoires	Nombre de mesures conformes	Nombre de mesures non conformes	Nombre maximum de mesures non conformes autorisées	
Volume journalier	-	-	1						
Matières en suspension	-	2	0	0	0	1	1	0	Non Conforme
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	-	2	0	0	0	1	1	0	Non Conforme
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	-	2	0	0	0	2	0	0	Conforme
Azote Kjeldhal (en N)	-	2	0	0	0	2	0	0	Conforme
Azote global (N.GL.)	-	2	0	0	0	0	0	0	-

8.2.1.2 Conclusion générale annuelle par paramètre

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

Paramètre	Conformité générale annuelle par paramètre
Matières en suspension	Non Conforme
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	Non Conforme
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	Conforme
Azote Kjeldhal (en N)	Conforme

8.2.1.3 Détails des non conformités journalières par STEP

Installation : STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)

Paramètre	Date du bilan	Sortie station							Conclusion journalière par paramètre
		Concentration				Relation entre concentration et rendement	Rendement		
		Concentration réglementaire calculée	Concentration maximum	Concentration réhibitoire	Unité		Rendement réglementaire calculé en %	Rendement minimum en %	
Matières en suspension	03/04/2012	30.0	15.0	-	mg/l	OU	81.0%	-	Non Conforme
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	03/04/2012	97.0	50.0	-	mg/l	OU	70.5%	-	Non Conforme

9 LES OPERATIONS REALISEES PAR SAUR

9.1 TACHES D'EXPLOITATION

Au niveau des déversoirs d'orages, des bassins tampons et des déssableurs, le nettoyage et l'enlèvement des matières est effectué une fois par an.

Sur les postes de relevage, une intervention est effectuée au minimum 2 fois par an.

9.1.1 Opérations d'entretien

9.1.1.1 Opérations d'hydrocurage préventif du réseau

Entretien du poste de relevage du mas.

9.1.1.2 Opérations de débouchage et d'hydrocurage ponctuelles du réseau

Synthèse des interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements (avec RIOR / Cannes / aspiratrice) :

Commune	Nombre	Type de débouchage
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	2	Eaux pluviales
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	2	Unitaires

9.1.2 Contrôles réglementaires

9.1.2.1 Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des installations électriques ont été effectués aux dates suivantes :

Station	Date contrôle	Emplacement	Observation
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	21/03/2012	Armoire électrique	Visite de contrôle réglementaire
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	21/03/2012	Armoire électrique	Visite de contrôle réglementaire

La conformité à la réglementation sur la sécurité du personnel pour les installations électriques, les récipients sous pression et les appareils de levage a été vérifiée sur l'ensemble des sites par un organisme agréé. Les remises en conformité nécessaires et à la charge de l'exploitant, suite aux observations transmises, sont détaillées dans le chapitre des interventions réalisées.

10 LES TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE

10.1 SUR LE RESAU

Remplacement réseau au droit de l'immeuble Perrier.

11 GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégué, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Autosurveillance : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégué et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le délégué, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le délégué, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégué ne puisse s'y opposer

Bilan journalier : Il concrétise l'efficacité de traitement d'une installation à partir d'échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation sur 24 heures proportionnellement au débit. Certains paramètres sont analysés et comparés (concentrations et/ou rendement d'élimination) aux performances que doit satisfaire l'installation.

Bilan annuel : Il concrétise l'efficacité de traitement de l'installation sur l'année à partir des échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation au cours de l'année. La conformité de certains paramètres est évaluée à partir des bilans journaliers en tenant compte d'une tolérance définie dans la réglementation. Pour d'autres paramètres, l'évaluation de la conformité s'effectue après avoir calculé la moyenne des mesures réalisées. Au final, la conformité de l'installation sur l'année est évaluée par l'exploitant, paramètre par paramètre, puis pour la globalité de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation à partir des données transmises par l'exploitant.

Branchements : Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchements placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur..

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégué, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Contrat-abonné : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle officiel : Il correspond aux contrôles inopinés pratiqués par un organisme tel que la police de l'eau.

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Equivalent Habitant (Eq. Hab.) : Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Taux d'eaux parasites : Il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée, par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements..

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégué (bureaux) entièrement dédié au service.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Réseau de collecte des eaux usées : Ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous-pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

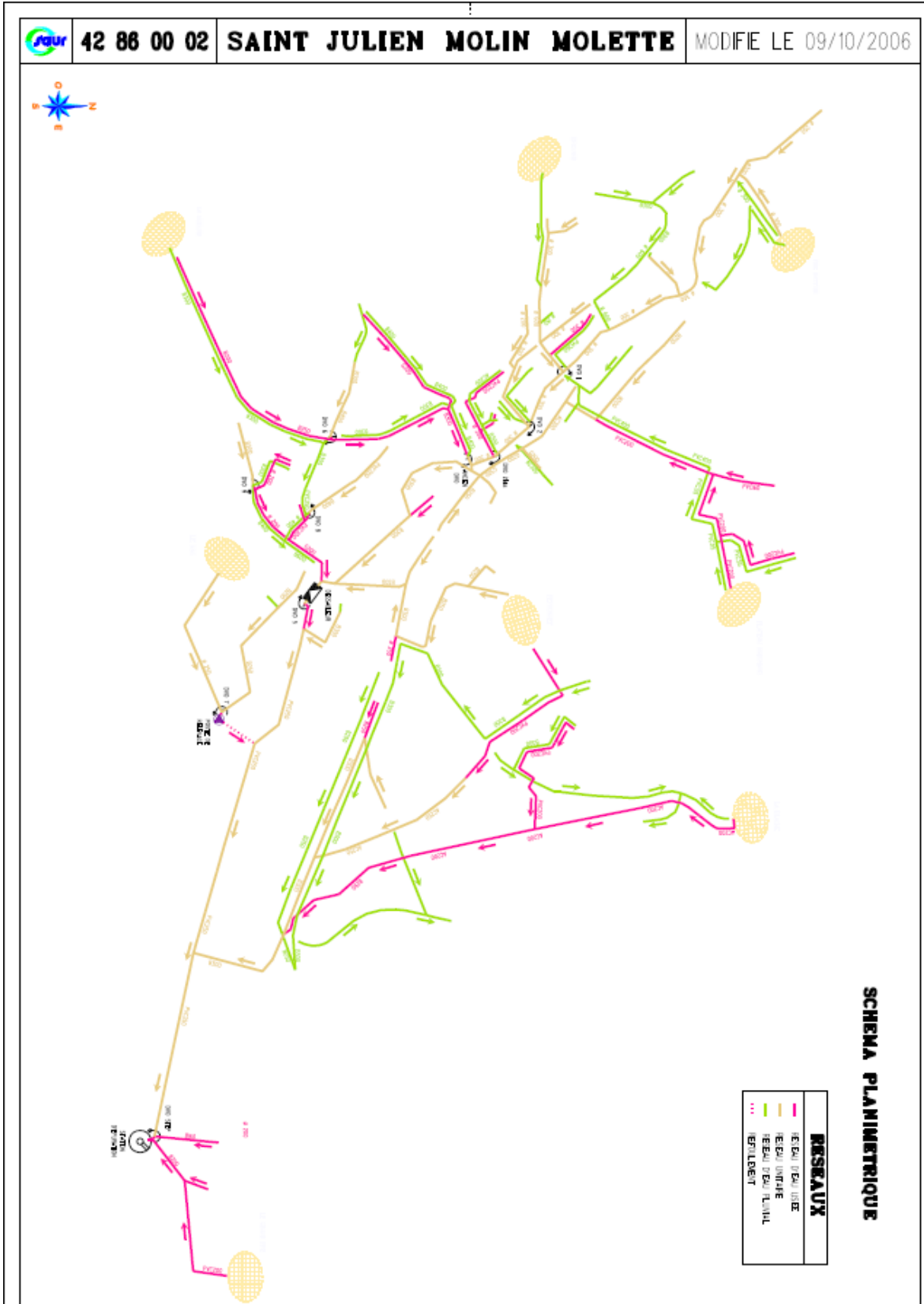
Réseau de collecte intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

12 ANNEXES

12.1 DETAIL DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Désignation	Famille de biens	Nombre
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [D] - Fabrication chaudronnée pour process	2
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [G] - Serrurerie-Menuiserie	3
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	4
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [K] - Télésurveillance-Télégestion	2
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [N] - Electricité-Commande-Puissance	2
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [S] - Séparation-Filtration	5
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [V] - Robinetterie-Régulation	3
STEP Les Grands Champs (Rhizophytes)	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	1
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [I] - Instrumentation-Mesure-Laboratoire	2
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [N] - Electricité-Commande-Puissance	1
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [P] - Pompage-Elévation	4
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [T] - Transport-Manutention-Dosage	2
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [V] - Robinetterie-Régulation	2
PR St Julien Molin Molette - Le Mas	E [X] - Tuyauterie-Canalisation	1

12.2 SCHEMA DE RESEAUX



12.3 LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

POINT SUR LES NOUVEAUX TEXTES 2012 SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette veille n'a pas pour ambition d'être exhaustive, mais simplement d'attirer votre attention sur les principaux textes qui depuis notre précédent rapport annuel peuvent avoir une influence sur le service ou des incidences contractuelles. A cet effet, votre délégué reste à votre disposition pour toute information et discussion avec vous sur les conditions d'intégration de ceux-ci dans nos obligations.

Les textes que nous avons sélectionnés à votre attention sur l'année 2012 sont les suivants.

PLANIFICATION

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

- L'article 67 de la loi Warsmann de simplification du droit modifie certains aspects des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). D'une part, les modalités de participation du public, notamment par voie électronique, sont précisées au niveau législatif. D'autre part, les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE ne peuvent être adoptées qu'après mise à disposition du public pendant une durée minimale de six mois. **(Loi n° 2012-387, 22 mars 2012)**
- Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les projets de plan, schéma, programme ou document de planification susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Cette autorité peut être le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le préfet de région, le préfet de département ou le préfet coordonnateur de bassin. Un rapport environnemental est établi, qui rend compte de la démarche d'évaluation, à laquelle le public est par ailleurs associé. **(Décret no 2012-616 du 2 mai 2012)**
- Une instruction ministérielle définit les thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2012-2013. **(Instruction du 22 février 2012)**

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- Contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement **(Arrêté du 29 février 2012)**

Travaux et exploitation des installations en ANC

- Un arrêté de mars modifie l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle.
Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle. Il ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

(Arrêté du 7 mars 2012)

- Un arrêté d'avril modifie les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

(Arrêté du 27 avril 2012)

Travaux et exploitation des réseaux

La loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. **(Décret n° 2012-97 du 27 janv. 2012)**

- Un arrêté de février abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 1994 d'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il complète les cas d'exemption aux obligations de déclaration préalable aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux - DT) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux - DICT) et définit les formulaires CERFA qui doivent être utilisés pour procéder à ces déclarations.

Il définit les règles de précision des données de localisation fournies par les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux dans leurs déclarations préalables pour l'emprise des travaux prévus et celles fournies par les exploitants de réseaux en réponse à ces déclarations pour la localisation des réseaux.

Il impose aux exploitants de réseaux la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue des données cartographiques de leurs réseaux enterrés en service, reposant notamment sur l'exploitation des résultats des investigations complémentaires effectuées par les maîtres d'ouvrage de travaux.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des investigations complémentaires ainsi que les modalités de répartition des coûts qu'elles engendrent entre le maître d'ouvrage et les exploitants de réseaux.

Il encadre les clauses techniques et financières particulières qui doivent être prévues dans les marchés de travaux à proximité des réseaux afin que les exécutants de travaux ne subissent pas de préjudice lié au respect des obligations de la présente réglementation.

Il précise les modalités des relevés topographiques destinés à relever les coordonnées géo référencées des tracés des réseaux.

Il encadre les techniques employées par l'exécutant lors de travaux effectués à proximité des réseaux.

Enfin, il détermine les modalités d'obtention des autorisations d'intervention à proximité des réseaux sur la base de la vérification des compétences des personnes concernées et les modalités d'obtention des certifications pour les entreprises effectuant des relevés topographiques des réseaux neufs ou en service.

(Arrêté du 15 février 2012)

- Un arrêté de juin précise que la norme rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 15 février 2012 concernant la préparation et l'exécution de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories est la norme NF S 70-3, partie 1, homologuée le 27 juin 2012. **(Arrêté du 28 juin 2012)**
- Un décret d'août précise le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 qui encadre la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution. Le but est de réduire les dommages causés à ces réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage et de prévenir les conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité du service.
Pour tenir compte des expérimentations menées, ce décret modificatif précise que les exploitants de réseaux de faible dimension sont exemptés du versement de la redevance de financement du guichet unique recensant les réseaux. De même, la mise en œuvre des mesures préparatoires à l'engagement d'un chantier de travaux est simplifiée lorsque la cartographie des réseaux en service est de précision insuffisante. **(Décret n° 2012-970 du 20 août 2012)**

- Un arrêté de septembre fixe le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-5 du code de l'environnement. Il a pour objet de fixer pour l'année 2012, le barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-5 du code de l'environnement pour financer le télé service www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. **(Arrêté du 03 septembre 2012)**
- Analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement (NOR : DEVP1232573V) (min. écologie no 2012/16, 10 septembre 2012) **(Avis du 10 septembre 2012)**

GESTION DU SERVICE

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Il entre en vigueur le 1er juillet 2013, mais les factures établies à compter du 27 septembre 2012 peuvent donner lieu à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur (sur justificatif).

(Décret 2012-1078 du 24 septembre 2012)

SURVEILLANCE

Nomenclature IOTA

- Modification de diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau. Le Décret a pour objet de modifier la nomenclature IOTA et les procédures d'instruction des autorisations et déclaration. Notamment, il ajoute comme pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, le code SIRET du pétitionnaire (ou, à défaut, sa date de naissance). Aussi, il supprime l'obligation d'accompagner le dossier de demande d'autorisation de l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Enfin, il limite à 3 mois le délai fixé par le préfet au pétitionnaire pour compléter, le cas échéant, son dossier de déclaration. **(Décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012)**

SANTE – SECURITE AU TRAVAIL

REGLEMENTATION SPECIFIQUE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT TEXTE 2012

Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires (JO 27 janvier 2012)

Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail (JO 31 janvier 2012).

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail (JO 31 janvier 2012).

Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO 22 février 2012).

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (JO 7 mars 2012).

Décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (JO 1^{er} mars 2012).

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (JO 5 mai 2012).

Décret n°2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (JO 10 mai 2012).

Arrêté du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques (JO 10 mai 2012).

Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DS SCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale.

Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs (JO 8 mai 2012)

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (JO 2 mai 2012)

Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (JO 2 mai 2012)

Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales d'installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques (JO 10 mai 2012)

Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution (JO 5 mai 2012)

Circulaire CIR-11-2012 du 10 avril 2012 relative à la surveillance post-professionnelle des salariées ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

Arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO 8 juillet 2012)

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (JO 7 août 2012)

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièremment, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages (JO 23 août 2012)

Avis n° 2012-16 du 10 septembre 2012 relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement.

CIRCULAIRE DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques


Arrêté du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») JO 20 décembre 2012

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative de « dossier technique amiante » (JO 30 décembre 2012)

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs SPS et des formateurs de coordonnateurs (JO 30 décembre 2012)

Recommandation CNAMTS R 472 : Mise en œuvre du dispositif CATEC – Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement

Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire (JO 10 novembre 2011)



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

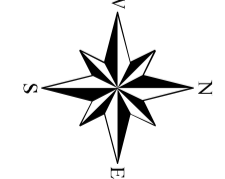
Commune de Saint Julien Molin Molette

Réseau d'Assainissement

Exploitation 42 86

DIFFUSION
NON CONTROLÉE

Date d'impression : 30/07/2015



00	30/07/2015	A. SEGUR	Mise à Jour : juillet 2015	30/07/2015	PMARNAT
Ind	Date	Etabli par	Nature des modifications	Date	Verifié/Approuvé

Echelle : 1/2 000 PLAN D'ENSEMBLE Format : A0

	STATION D'EPURATION		REGARD		REGARD CARRÉ		CHASSE		DESSABLEUR		Banchement aux égouts		Banchement aux eaux		Tronçon aux égouts (graves)		Tronçon aux égouts (craie)		Tronçon aux égouts (sable)		Tronçon aux égouts (terre)		Tronçon aux eaux (graves)		Tronçon aux eaux (craie)		Tronçon aux eaux (sable)		Tronçon aux eaux (terre)
--	---------------------	--	--------	--	--------------	--	--------	--	------------	--	-----------------------	--	---------------------	--	-----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	----------------------------	--	---------------------------	--	--------------------------	--	--------------------------	--	--------------------------



CPO Lyon Gerland
41 Rue Saint Jean de Dieu
69007 Lyon Cedex 07